

**DÉLIBÉRATION N°2021-22_127
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

Séance en date du 5 juillet 2022

5- Affaires statutaires

Point 5.4 – Révisions des statuts de l'UFR Santé

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 36	Abstention(s) : 1
Quorum : 19	
Membres présents : 17	Suffrages exprimés : 25
Membres représentés : 9	Pour : 25
Total : 26	Contre : 0

VU le code de l'éducation en particulier son article L. 712-3 ;

VU les statuts de l'université de Franche-Comté modifiés par délibération du Conseil d'administration du 31 mai 2022 ;

VU les statuts de l'UFR Santé adoptés par le Conseil d'administration de l'UFC le 7 novembre 2017, en particulier son article 20 ;

VU l'avis du conseil de gestion de l'UFR Santé du 29 juin 2022.

La révision des statuts de l'UFR santé qui est proposée vise à tenir compte de l'évolution du périmètre des formations qui y sont organisées. En effet, l'UFR dispose désormais d'un département des sciences de la rééducation comprenant les formations en orthophonie, masso-kinésithérapie, ergothérapie, psychomotricité et orthoptie et a déposé une demande d'accréditation pour être autorisée à organiser celle en sciences en odontologie.

Aussi, les modifications de statut qui sont proposées prévoient d'ajouter parmi les membres invités, le ou les directeurs des départements non représentés par un membre élu du conseil afin d'assurer une représentation de tous les départements de formation et le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

De plus, le directeur adjoint doit être d'un secteur différent de celui du directeur et pas nécessairement issu du secteur « pharmacie »

Avec la même approche, il est également proposé que « le directeur de l'UFR est également assisté d'assesseurs issus des différents secteurs de formation et choisis parmi les élus des collèges A et B du Conseil. Ces assesseurs représentent leur domaine de formation sous le vocable de « doyen » du domaine, notamment à la conférence nationale des directeurs d'UFR (dite conférence des doyens) et coordonne le département de formation. »

Enfin, un organigramme fonctionnel décrira les différentes filières de formation constituées en département et une unité budgétaire sera identifiée par type de formation.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent les statuts ainsi modifiés, annexés.

Besançon, le 13 juillet 2022.



Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services


Thierry CAMUS

Annexe / pièce jointe :

Annexe 5.4 « Statuts modifiés de l'UFR Santé »

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté



Statuts de l'UFR SANTÉ

PREAMBULE

Tous les mandats, qualités ou fonctions mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par des personnes des deux sexes.

TITRE I - CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS et MOYENS

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de la Santé (UFR SANTÉ) est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, par les présents statuts et par ceux de l'Université de Franche-Comté (UFC) dont elle est l'une des composantes.

L'UFR SANTÉ est étroitement associée au Centre Hospitalier Régional de Besançon (CH-B) conformément aux articles L713-4 et L 713-5 du Code de l'Education et à l'article L. 6142-3 du code de la santé publique et en application de la convention du 26/01/2016 signée entre l'UFC et le Centre Hospitalier Régional de Besançon constituant le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Besançon (CHU-B). Cette convention vise à coordonner les politiques des deux établissements dans le domaine de l'enseignement et de la recherche en assurant la cohérence de la stratégie partenariale dans leurs domaines de compétences.

Article 2

Dans le cadre des missions dévolues à l'UFC, l'UFR SANTÉ est chargée des missions dans le domaine des sciences de la santé suivantes :

- assurer l'enseignement théorique et pratique de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie, des sciences biologiques, de la maïeutique et de toute discipline du domaine de la santé dans les cycles universitaires et postuniversitaires,
- assurer l'accès et la préparation à tout diplôme, grade, certificat ou attestations d'études existants ou à créer dans le domaine des sciences médicales, odontologiques, pharmaceutiques, maïeutique et de toute autre profession de santé,
- répondre aux besoins et obligations de formation professionnelle continue des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, biologistes, maïeuticiens et autres professions de santé.
- évaluer les formations théoriques et pratiques et favoriser l'orientation et l'insertion professionnelle,
- proposer la création ou la transformation des emplois Hospitalo-Universitaire de médecine, d'odontologie et de pharmacie et des emplois d'enseignants de médecine générale au

ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et au ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

- favoriser la création, l'intégration ou la transformation des emplois de toutes les professions de santé au sein de l'Université en lien avec les institutions compétentes.

- proposer le recrutement d'enseignants chercheurs à l'UFC.

- recruter en concertation avec le CHU-B les Chefs de Clinique des universités-Assistants des hôpitaux (CCA), les Assistants Hospitaliers Universitaires (AHU) et les chefs de clinique des universités de médecine générale.

- favoriser le recrutement avec le CHU-B des emplois de toutes les professions de santé intégrées à l'Université.

- évaluer les personnels Hospitalo-Universitaires dans le cadre de leur rapport d'activité quadriennal.

- promouvoir et développer une activité de recherche fondamentale et translationnelle, appliquée et clinique dans le domaine de la santé en liaison avec les autres composantes de l'UFC, avec la Communauté d'Universités et d'établissements Bourgogne Franche Comté (COMUE UBFC), avec les grands organismes nationaux de recherche et avec tout autre organisme public ou privé,

- favoriser le développement de la coopération universitaire régionale, inter-régionale et internationale.

Article 3

Ces objectifs sont atteints grâce à la mise en œuvre des moyens suivants :

- a- L'UFR SANTÉ exerce cette activité d'enseignement, de recherche et de soins dans :
 - les locaux administratifs, d'enseignement et de recherche de l'UFR,
 - dans les locaux ou laboratoires qui peuvent être partagés avec les autres composantes de l'UFC et de la COMUE UBFC,
 - dans les locaux administratifs, d'enseignement et de recherche du CHRU-B ou de tout autre établissement, structure ou lieu de stage susceptible de passer convention avec le CHU-B ou l'UFC,
- b- L'UFR SANTÉ dispose d'un budget annuel de fonctionnement, avec notamment des unités budgétaires identifiées par type de formation.
- c- L'UFR SANTÉ dispose des services administratifs et techniques qui lui permettent d'exercer ses missions.
- d- L'UFR SANTÉ dispose d'un organigramme fonctionnel décrivant les différentes filières de formation constituées en département.

Article 4

- Les emplois Hospitalo-Universitaires et les emplois d'enseignants de médecine générale attribués à l'UFC sont directement affectés à l'UFR SANTÉ par les deux ministères de tutelle : le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.
- Les services des personnels Hospitalo-Universitaires sont organisés en liaison étroite avec la Direction des Affaires Médicales du CHU-B
- Les autres catégories de personnel sont gérées par les services centraux de l'UFC.

TITRE II - L'ORGANISATION DE L'UFR SANTÉ

Article 5

L'UFR SANTÉ est administrée par un conseil de gestion (le Conseil) élu et dirigée par un directeur élu par ce même conseil.

Son siège est situé au 19 rue Ambroise Paré à Besançon.

Chapitre 1 – Le Conseil

Section 1 – Composition

Article 6

Le Conseil est composé de 40 membres dont 32 membres élus représentant les différentes catégories de personnels et d'usagers et 8 personnalités extérieures.

A- Les membres élus au Conseil

Les 32 membres se répartissent de la façon suivante, conformément aux dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation :

- **COLLEGE A** : professeurs et personnels assimilés,
10 représentants,
- **COLLEGE B** : maîtres de conférences, autres enseignants et assimilés,
8 représentants,
- **COLLEGE P** : praticiens hospitaliers, chefs de service ou de structure interne hospitalière participant à la formation pratique des 2^o et 3^o cycles des études en santé participant à l'enseignement,
2 représentants,

- **COLLEGE D** : usagers
10 étudiants titulaires et 10 étudiants suppléants, régulièrement inscrits dans l'UFR en vue de la préparation d'un concours ou d'un diplôme délivré par l'UFC quel que soit le domaine de formation,
- **COLLEGE DES PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES, INGENIEURS, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTE (BIATSS)**
2 représentants.

B- Les personnalités extérieures

8 personnalités extérieures sont appelées à siéger au Conseil dont :

6 personnalités extérieures relevant de la catégorie définie au II du 1° de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, représentant les collectivités territoriales, institutions et organismes suivants :

- le CHU-B,
- l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins,
- le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- la ville de Besançon,
- le Conseil Départemental du Doubs.

Ces collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui les remplace en cas d'empêchement temporaire.

Lorsque qu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

2 personnalités extérieures relevant de la catégorie définie au II du 1° de l'article L. 712-3 du code de l'éducation choisies pour leurs compétences et proposées par le directeur de l'UFR au Conseil qui les désigne.

Les personnalités extérieures sont désignées conformément aux articles D719-41 à D719-47-5 du code de l'éducation, en particulier au regard de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes.

C- Les personnalités invitées :

Les personnalités suivantes, siégeant à titre consultatif sont invitées de droit au Conseil s'ils n'en sont pas membres élus :

- Le vice-président de l'UFC, délégué aux relations avec le CHU-B (ou le conseiller du président de l'UFC, délégué aux relations avec le CHU-B, le cas échéant),
- Le président du collegium des sciences de la santé et du sport,
- Le directeur général des services de l'UFC,
- L'agent comptable de l'UFC,
- Le président de la Commission Médicale d'Etablissement du CHU-B,
- Le vice-président du directoire du CHU-B, en charge de la recherche,
- Le doyen de l'UFR des Sciences de Santé de l'Université de Bourgogne,
- Le vice-doyen de l'UFR de Sciences de Santé de l'Université de Bourgogne,
- Le ou les directeurs des départements non représentés par un membre élu du conseil afin d'assurer une représentation de tous les départements de formation
- Le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes,
- La responsable des services administratifs de l'UFR SANTÉ,
- La responsable de la scolarité de l'UFR SANTÉ,

Le directeur de l'UFR SANTÉ peut inviter un ou plusieurs membres à titre consultatif, pour la durée des travaux qui les concernent, en fonction de l'ordre du jour.

Article 7 - Les groupes de travail du Conseil

Le Conseil peut constituer des groupes de travail au sein desquels se fait le travail préparatoire à ses débats.

Ces groupes de travail sont composés de membres du Conseil auxquels pourront s'adjoindre des personnes extérieures au Conseil invitées par le directeur de l'UFR SANTÉ.

Section 2 – Désignation des membres du Conseil

Article 8

Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, à savoir :

- Le code de l'éducation en particulier son livre VII, Titre 1° ainsi que ses articles D719-1 à D719-40 ;
- Les statuts de l'UFC et les présents statuts de l'UFR SANTÉ.

Les listes de candidats des représentants des collèges A et B doivent représenter tous les secteurs de formations présents au sein de l'UFR SANTÉ.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 9

- La durée du mandat des membres élus non étudiants du Conseil ainsi que les personnalités extérieures est de 4 ans
- La durée du mandat des étudiants titulaires et suppléants est de 2 ans
- Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.
- Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste.

Section 3 – Fonctionnement et compétences du Conseil

Article 10

- Le Conseil se réunit en séance ordinaire sur convocation du directeur de l'UFR au minimum une fois par trimestre au cours de l'année universitaire et en séance extraordinaire chaque fois que le directeur le juge nécessaire ou à la demande du tiers de ses membres.
- L'ordre du jour est établi par le directeur et, sauf cas d'urgence, adressé aux membres du Conseil 5 jours minimum avant la réunion. Cet ordre du jour comprendra obligatoirement toutes les questions déposées par écrit par les membres du Conseil au moins 5 jours avant la date du Conseil.
- Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le Conseil pourra inviter à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats, pour la durée des travaux qui le (s) concerne.
- Le quorum requis pour que le Conseil puisse siéger valablement est fixé à la moitié de ses membres en exercice, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit au minimum 8 jours et au maximum 15 jours plus tard. Il siégera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- En cas d'empêchement, un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- Les décisions sont prises sur propositions du directeur à la majorité simple des membres du Conseil présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les délibérations statutaires.
- Le Conseil est présidé par le directeur de l'UFR ou en cas d'empêchement par le directeur-adjoint. En cas d'empêchement du directeur-adjoint, la séance du Conseil est reportée dans un délai qui n'excède pas 15 jours.
- Le secrétariat du Conseil est assuré par les services administratifs, sous la responsabilité du responsable des services administratifs.

- Les procès-verbaux des réunions du Conseil en formation plénière sont diffusés à ses membres avant d'être soumis au vote du Conseil lors de la séance suivante. Ils sont ensuite mis en ligne sur le site intranet.
- Un extrait des procès-verbaux des séances du Conseil restreint, peut, en outre, être communiqué aux agents dont la situation personnelle a été évoquée à l'occasion de ces réunions, sur demande écrite de leur part. Cet extrait du procès-verbal se limite, alors aux seules informations qui les concernent.

Article 11

a. Le Conseil siège en *formation restreinte* aux enseignants de rang au moins équivalent pour toutes les questions individuelles.

b. Le Conseil siège en *formation plénière* pour toutes les autres délibérations et notamment en ce qui concerne :

- l'élection du directeur,
- l'approbation préalable de l'adjoint du directeur et des assesseurs,
- la révision des effectifs relevant du statut hospitalo-universitaire et les campagnes d'emplois des autres catégories de personnels,
- l'orientation des politiques en matière d'enseignement et de recherche de l'UFR SANTÉ,
- l'organisation des enseignements et les modalités du contrôle des connaissances dans le respect de l'article 713-4 du Code de l'Education,
- la préparation et l'organisation des concours et examens en collaboration avec les partenaires de l'UFR,
- l'évaluation des enseignements,
- les modalités de collaboration avec les autres UFR de l'UFC, de la COMUE UBFC et des universités des autres régions,
- le vote du budget initial, des décisions budgétaires modificatives qui deviendront exécutoires après adoption par le Conseil d'Administration de l'UFC,
- la modification des statuts de l'UFR.

Chapitre 2 : le directeur

Section 1 – Désignation et statut

Article 12

La dénomination d'usage du directeur de l'UFR est celle de doyen. Le directeur de l'UFR est élu par le Conseil siégeant en formation plénière suivant les règles définies à l'article L713-3 du code de l'éducation. Pour cette élection, la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Conseil présents ou représentés est requise pour le premier tour et à la majorité relative pour les tours suivants. Il ne peut être procédé à plus de cinq tours de scrutin par réunion du Conseil consacrée à l'élection du directeur. Si, à l'issue de ces cinq tours de scrutin, aucun candidat n'a recueilli la majorité requise, le Conseil se réunit à nouveau, pour un nouveau scrutin, 15 à 30 jours plus tard.

La déclaration de candidature est obligatoire avant chaque tour de scrutin.

Article 13

Le directeur de l'UFR est élu pour 5 ans. Il est rééligible une fois.

Il est choisi parmi les personnels enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, et sont en fonction dans l'UFR.

Section 2 – Attributions du directeur

Article 14

Elles sont définies de la façon suivante :

- a. Il dirige et représente l'UFR dans ses rapports avec le président de l'UFC, les membres du bureau et la direction générale des services, les autres composantes de l'UFC et les organismes extérieurs dont la COMUE UBFC.
- b. Il prépare et met en œuvre les délibérations du Conseil d'UFR qu'il préside.
- c. Il prépare et soumet le dialogue d'objectifs et de moyens de l'UFR à la présidence de l'UFC.
- d. Il prépare le projet de budget et les décisions budgétaires modificatives qu'il soumet au vote du Conseil.
- e. Il est habilité à prendre les décisions imposées par l'urgence avec obligation d'en rendre compte au Conseil dans les plus brefs délais.
- f. Il a qualité pour signer seul et de plein droit, les conventions relatives à l'enseignement, la recherche avec le CHU-B. Les conventions conclues conformément aux dispositions de l'article 713-4 du Code de l'Education sont approuvées par le président de l'UFC et votées par le Conseil d'Administration de l'UFC.
- g. Conjointement avec le directeur général du CHU-B :
 - il nomme les Chefs de Clinique-Assistants des hôpitaux (CCA) et les Assistants Hospitalo-Universitaire (AHU),
 - il propose aux Ministres concernés, les créations et transformations d'emplois Hospitalo-Universitaires de son secteur de formation.
- h. Le directeur et les personnels de catégorie A de l'UFR SANTÉ peuvent recevoir délégation de signature du président de l'UFC dans les conditions définies à l'article L712-2 du code de l'éducation.

Le détail des objets de délégation est précisé et mis à jour régulièrement sur le site internet de l'UFC.
- i. Le directeur assiste le président de l'UFC en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique au sein de l'UFR dans les conditions définies par une décision prise par le président de l'UFC. Il est tenu d'informer sans délai le président de l'UFC en cas de problèmes liés à la sécurité.
- j. Il a autorité sur les personnels BIATSS.

Chapitre 3 : le directeur-adjoint

Article 15

Le directeur est assisté d'un adjoint, membre élu du Conseil, enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur. Si la composition du Conseil le permet, cet adjoint sera hospitalo-universitaire et d'un secteur différent de celui du directeur.

- La dénomination d'usage de directeur-adjoint est celle de Doyen de sa spécialité.
- A chaque renouvellement du Conseil, le directeur propose au Conseil un directeur – adjoint et nomme ce dernier sous réserve de l'approbation préalable du Conseil pour un mandat de la même durée que celle du Conseil.
- Il est chargé de gérer son domaine de formation et représente l'UFR à la conférence nationale des directeurs d'UFR (dite conférence des doyens) de sa formation.
- Il assure l'intérim en cas d'empêchement ou d'absence provisoire du directeur
- En cas de démission ou d'empêchement prolongé du directeur, de nouvelles élections ont lieu entre le quinzième et le trentième jour suivant cette interruption. L'intérim est assuré par l'adjoint du directeur sous réserve de sa désignation en qualité de directeur par intérim par le président de l'UFC.
- En cas de vacance du poste de l'adjoint du directeur, une procédure de nomination de son remplaçant est mise en œuvre conformément aux dispositions du présent article pour la durée du mandat restant à courir.

Chapitre 4 : les assesseurs et les chargés de missions

Article 16

Le directeur de l'UFR est également assisté d'assesseurs issus des différents secteurs de formation et choisis parmi les élus des collèges A et B du Conseil. Ces assesseurs représentent leur domaine de formation sous le vocable de « doyen » du domaine, notamment à la conférence nationale des directeurs d'UFR (dite conférence des doyens) et coordonne le département de formation.

Le directeur de l'UFR les nomme sous réserve de l'approbation préalable du Conseil pour un mandat de la même durée que celle du Conseil. Il peut également nommer des chargés de missions pour la durée de son mandat.

Chapitre 5 : Les commissions spécialisées

Article 17

Le Conseil peut se doter sur proposition d'un de ses membres de commissions spécialisées ainsi que d'instances d'animation, de réflexion, d'évaluation, de proposition dans tous les domaines relevant de sa compétence. La création et la modification ou la dissolution des commissions sont votées par le Conseil. Les missions, compositions et

règles de fonctionnement de ces commissions sont précisées dans leur règlement intérieur, approuvé par le Conseil.

Chapitre 6 : les unités de recherche

Article 18

Le rôle et les modalités d'élection des directeurs de laboratoires ou centre de recherche ainsi que les modalités de fonctionnement de leurs conseils respectifs sont précisées dans le règlement intérieur des unités de recherche concernées.

Le directeur de l'UFR ou son représentant peut assister de plein droit aux réunions du conseil de laboratoire.

Chapitre 7 : règlement intérieur

Article 19

Le directeur peut proposer au Conseil l'adoption d'un règlement intérieur de l'UFR précisant, en accord avec le règlement intérieur de l'UFC, les conditions d'organisation interne de l'UFR.

TITRE III – REVISION DES STATUTS

Article 20

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur, du tiers des membres du Conseil ou du Président de l'UFC. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Conseil, présents ou représentés. Les délibérations modificatives des statuts sont transmises pour approbation au Conseil d'Administration de l'UFC.

Statuts modifiés adoptés par le conseil de l'UFR SANTÉ le 18 septembre 2017, approuvés par le conseil d'administration de l'UFC le 7 novembre 2017, rendus exécutoires par M. le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, le 14 novembre 2017.

Statuts modifiés adoptés par le conseil de l'UFR SANTÉ le 29 juin 2022, approuvés par le conseil d'administration de l'UFC le 5 juillet 2022, rendus exécutoires par Madame la rectrice de l'académie de Besançon, chancelier des universités, le 13 juillet 2022.

À Besançon, le

La Présidente de l'Université,

Marie-Christine WORONOFF